

716-6-2-1-1)

European Communities

EUROPEAN PARLIAMENT

Working Documents

1972 - 1973

13 March 1973

DOCUMENT 325/72

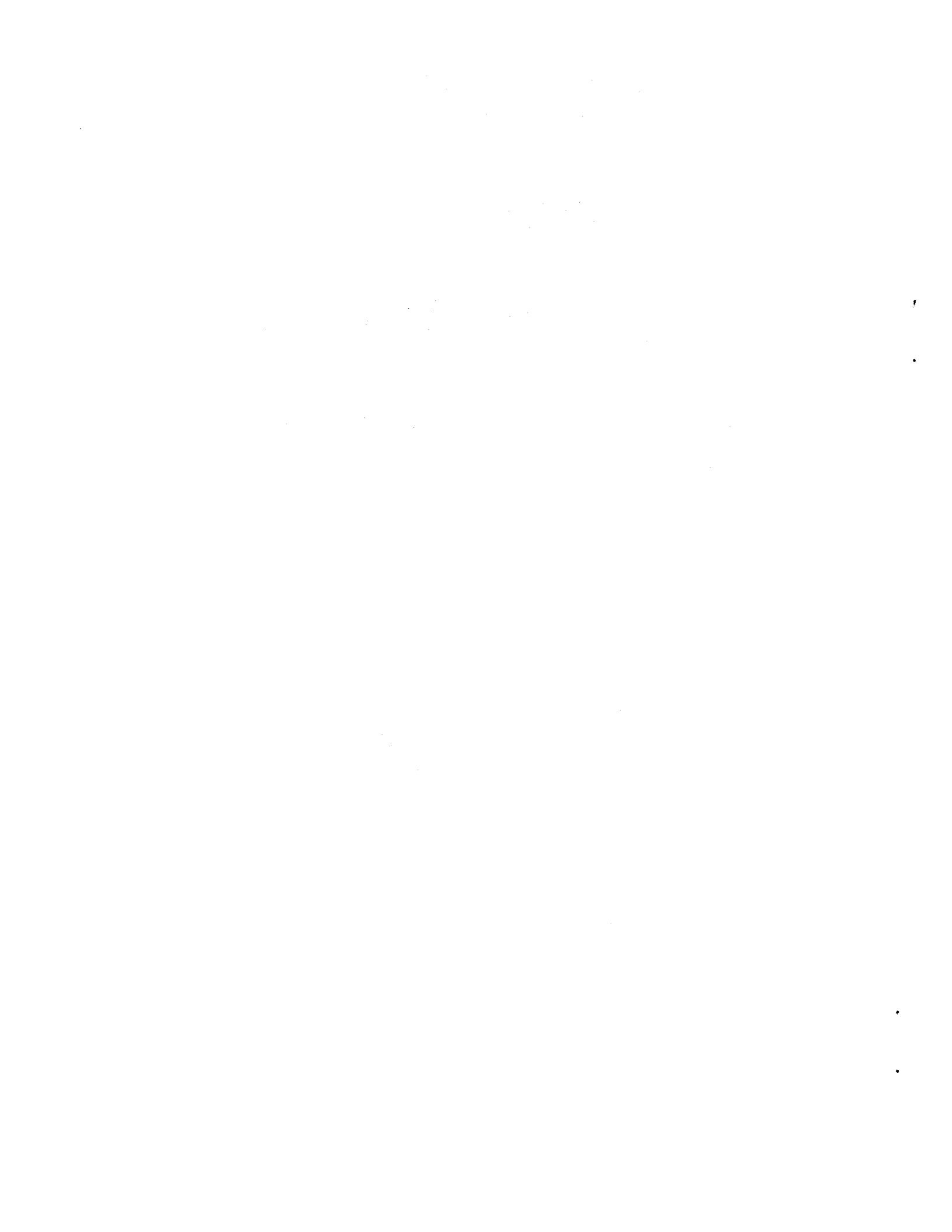
Report

on behalf of the Committee on Social Affairs
and Public Health

on the proposal from the Commission of the European
Communities to the Council (Doc. 314/72) for a decision
concerning measures against foot-and-mouth disease.

Rapporteur: Mr C. DURAND

PE 32.444/fin.



By letter of 20 February 1973, the President of the Council of the European Communities requested the European Parliament, pursuant to Article 43 of the EEC Treaty, to deliver an opinion on the proposal from the Commission of the European Communities to the Council for a decision on measures against foot-and-mouth disease (Doc. 325).

On 1 March 1973, the President of the European Parliament referred this proposal to the Committee on Social Affairs and Public Health as the committee responsible and to the Committee on Agriculture and the Committee for Finance and Budgets for their opinions.

On 2 March 1973, the Committee on Social Affairs and Public Health appointed Mr DURAND rapporteur.

The committee discussed the proposal at its meeting of 2 March 1973.

At the same meeting the committee unanimously adopted the motion for a resolution and the accompanying explanatory statement.

The following were present: Miss Lulling, acting chairman, Mr Berkhouwer, Mr Christensen, Baroness Elles, Mr John Hill, Mr Lucius, Mr McDonald (deputizing for Mr Schuijt), Mr Marras, Mrs Orth, Mr Pêtre and Mr Vermeylen.

The opinion of the Committee on Agriculture is attached to this report.

C O N T E N T S

	<u>Page</u>
A. MOTION FOR A RESOLUTION	5
B. EXPLANATORY STATEMENT	7
Opinion of the Committee on Agriculture	10

The Committee on Social Affairs and Public Health hereby submits to the European Parliament the following motion for a resolution, together with explanatory statement:

MOTION FOR A RESOLUTION

embodying the opinion of the European Parliament on the proposal from the Commission of the European Communities to the Council for a decision on measures against foot-and-mouth disease.

The European Parliament,

- having regard to the proposal from the Commission of the European Communities to the Council (COM (73) 80 fin.),
 - having been consulted by the Council pursuant to Article 43 of the EEC Treaty (Doc. 314/72),
 - having regard to the report of the Committee on Social Affairs and Public Health and to the opinions of the Committee on Agriculture and the Committee for Finance and Budgets (Doc. 325/72)
1. Approves the Commission's proposal;
 2. Urges the Commission, however, to submit its report on implementation of the decision not only to the Council but also to the European Parliament;
 3. Requests the Commission to ensure, within the scope of the supervision, stipulated in Article 2 of the funds made available that these funds are used as effectively and rationally as possible;
 4. Urges the Council once again, pursuant to the European Parliament's resolution of 19 January 1973¹, to adopt without delay the decision on action to protect Community livestock against foot-and-mouth disease;
 5. Requests the Commission to incorporate the following amendment in its proposal pursuant to Article 149(2) of the EEC Treaty;
 6. Instructs its President to forward this resolution and the report of its committee to the Council and Commission of the European Communities.

¹ OJ C4, 14.2.1973, p.36

Proposal for a Council decision on measures against
foot-and-mouth disease¹

Preamble and recitals unchanged

Article 1 unchanged

Article 2

The Commission shall be responsible for supervising the deployment of the moneys referred to in Article 1, and shall report to the Council and the European Parliament on the implementation of this decision.

Article 3 unchanged

¹For complete text see Doc. 314/72

EXPLANATORY STATEMENT

1. In the explanatory memorandum accompanying its proposal, the Commission points out that, following the re-emergence of foot-and-mouth disease (virus type A 22) in south-east Europe, it was asked by the Director-General of the FAO by letter of 1 June 1972 for a financial contribution from the EEC to replenish the FAO support fund. This support fund was set up by the FAO in 1962 to protect Europe against the risk of an invasion by exotic foot-and-mouth disease viruses.

As a consequence of previous interventions, the support fund's resources are now depleted.

2. Foot-and-mouth disease (virus type A22) broke out in Greece on 14 April 1972 in three provinces of Thrace, and spread rapidly to other areas of the country. A few outbreaks of the disease also occurred in Turkish Thrace.

The financial contribution requested by the FAO is intended mainly for the purchase of vaccine (serum). This serum would be used

- to create buffer zones to prevent the disease from spreading,
- to carry out vaccinations in the vicinity of the disease centres and thereby help the afflicted countries to rid themselves of the disease.

3. The Member States' experts consulted by the Commission have confirmed that it would be expedient for the EEC to give assistance. The Commission justifies the desirability of assistance by drawing attention to the following facts :

- (a) The foot-and-mouth disease virus A22 is an exotic species against which Community livestock is not protected.
- (b) The vaccines used by Member States for the annual inoculation against foot-and-mouth disease are ineffective against virus A22.
- (c) The emergence of this virus in south-east Europe is a serious threat to neighbouring countries and at the same time to the entire Community, since its livestock is particularly vulnerable; the virus might therefore spread rapidly and cause serious losses.
- (d) The Commission's proposal currently under examination by the Council for a decision on action to protect Community livestock against foot-and-mouth disease (Doc.173/72) provides for a Community vaccine stock which would if necessary enable Member States to take immediate action pending

production of the vaccine in their own laboratories. These preventive measures, however, would have to be accompanied by action outside the Community to combat the disease wherever it breaks out.

4. The Commission therefore proposes that the Community should assist in the fight against exotic species of foot-and-mouth disease virus in Greece and Turkey with a contribution of 514,000 u.a. (Article 1 of the proposed decision). According to the Commission's explanatory statement, this amount corresponds to one US-cent per head of cattle, which means that the number of cattle in the Community is 51,400,000.

Your Committee on Social Affairs and Public Health endorses the Commission's arguments and approves the proposed decision.

At the same time, however, it requires the Commission to urge the Council to adopt without delay the decision on action to protect Community livestock against foot-and-mouth disease mentioned under section 3(d) of this report and approved by the European Parliament. The resolution adopted by the European Parliament on 19 January 1973 on the basis of a report by Mr Durand (Doc. 258/72)¹ in fact :

- Urges the Council to adopt the Commission's proposed decision without delay, so that the practical protective measures, which in the European Parliament's view are urgent, can be implemented in the near future;
- Again requests the Commission and Council of the European Communities not to restrict themselves to isolated measures but to work energetically towards an overall policy aimed at dealing effectively with animal and plant diseases.

5. Pursuant to Article 2 of the proposed decision, the Commission is entrusted with supervision of the utilization of the 514,000 u.a. contribution and will report to the Council on implementation of the decision.

Your committee wishes the Commission to report also to the European Parliament on the measures taken. Accordingly, Article 2 should read as follows :

'The Commission is entrusted with supervision of the utilization of the funds provided for in Article 1 and shall report to the Council and the European Parliament on the implementation of this decision'.

¹ OJ C4 of 14.2.1973, p.36

6. The Committee on Social Affairs and Public Health has examined in detail the opinion of the Committee on Agriculture attached to this report.

It has endorsed the essential points made therein and included them in paragraph 3 of the resolution.

7. The Committee for Finance and Budgets asked for its opinion was requested to deliver its opinion orally to Parliament as soon as possible pursuant to Rule 44(4) of the Rules of Procedure.

Opinion of the Committee on Agriculture

Letter from Mr HOUDET, Chairman of the Committee on Agriculture, to the Chairman of the Committee on Social Affairs and Public Health

Brussels, 1 March 1973

Sir,

At its meeting of 28 February 1973, the Committee on Agriculture discussed the proposal for a Council decision on measures against foot-and-mouth disease, on which it had been asked its opinion.

This examination was made on the basis of an oral report by Mr Scott-Hopkins, rapporteur for the opinion.

Following its discussions, the Committee on Agriculture pronounced itself in favour of the proposed decision, incorporating however in its opinion the following considerations which it asks your committee as the committee responsible to take into account when formulating the motion for a resolution :

- It is important to stress the need for the Commission to keep a check on the financial contributions made by the Community to the FAO fund;
- The Commission should be asked to devise possible methods of supervising the efforts made in the veterinary field to combat foot-and-mouth disease in Greece and Turkey, in order to ensure that the funds allocated for this purpose are used effectively;
- Mention should be made of the part which the Fund must play in informing farmers and agricultural workers in Greece, Turkey and neighbouring countries about the use of vaccines against foot-and-mouth disease and the results which can be expected.
- The Commission should be asked to keep the European Parliament informed of developments in the fight against foot-and-mouth disease.

The opinion of the Committee on Agriculture was adopted unanimously.

The following were present : Mr Richarts, vice-chairman; Mr Scott-Hopkins, rapporteur for the opinion; Mr Baas, Mr Brouwer, Mr Brugger, Mr Heger, Mr Hilliard, Mr Klinker, Mr Kollwelter, Mr Martens, Mr Müller (deputizing for Mr Ligios), Mrs Orth, Mr Reischl, Lord St. Oswald and myself.

Yours faithfully,

Roger HOUDET

Communautés européennes

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1972 - 1973

13 mars 1973

DOCUMENT 325/72

Rapport

fait au nom de la commission des affaires sociales et de la santé publique

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil
(doc. 314/72) concernant une décision relative à des mesures contre la fièvre
aphteuse

Rapporteur: M. Charles DURAND

Par lettre en date du 20 février 1973, le Président du Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement européen, conformément à l'article 43 du traité instituant la C.E.E., sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une décision relative à des mesures contre la fièvre aphteuse.

Le Président du Parlement a renvoyé cette proposition le 1er mars 1973 à la commission des affaires sociales et de la santé publique, compétente au fond, et à la commission de l'agriculture ainsi qu'à la commission des finances et des budgets, saisies pour avis.

Le 2 mars 1973, la commission des affaires sociales et de la santé publique a nommé M. Durand rapporteur, et a examiné cette proposition.

Au cours de cette même réunion, la commission a adopté la proposition de résolution ainsi que l'exposé des motifs à l'unanimité.

Etaients présents : Mlle Lulling, président f.f., MM. Berkhouwer et Christensen, Mme Elles, MM. John Hill, Lucius, Mc Donald (suppléant M. Schuijt), M. Marras, Mme Orth, MM. Pêtre et Vermeylen.

L'avis de la commission de l'agriculture est joint au présent rapport.

S O M M A I R E

	<u>Page</u>
A - Proposition de résolution	5
B - Exposé des motifs	7
Avis de la commission de l'agriculture	10

A.

La commission des affaires sociales et de la santé publique soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une décision relative à des mesures contre la fièvre aphteuse

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (COM(73) 80 final),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du traité instituant la C.E.E. (doc. 314/72),
 - vu le rapport de la commission des affaires sociales et de la santé publique et l'avis de la commission de l'agriculture ainsi que celui de la commission des finances et des budgets (doc. 325/72),
1. approuve la proposition de la Commission;
 2. invite toutefois la Commission à ne pas seulement faire rapport au Conseil, mais aussi au Parlement européen, sur l'exécution de la présente décision;
 3. demande à la Commission de veiller, dans le cadre du contrôle prévu à l'article 2, à ce que la somme mise à disposition soit utilisée de manière aussi efficace et rationnelle que possible ;
 4. insiste de nouveau pour que, conformément à la résolution du Parlement européen du 19 janvier 1973 (1), le Conseil adopte sans tarder la décision relative à une action visant à protéger le cheptel de la Communauté contre le virus aphteux;
 5. invite la Commission à faire sienne la modification suivante, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité instituant la C.E.E.;
 6. charge son Président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

(1) J.O. n° C 4 du 14.2.1973, p. 36

Proposition d'une décision du Conseil relative
à des mesures contre la fièvre aphteuse

Introduction et considérants inchangés

Article premier inchangé

Article 2

La Commission est chargée du contrôle de l'utilisation de la somme prévue à l'article premier et fait rapport au Conseil sur l'exécution de la présente décision.

Article 2

La Commission est chargée du contrôle de l'utilisation de la somme prévue à l'article premier et fait rapport au Conseil et au Parlement européen sur l'exécution de la présente décision.

Article 3 inchangé

(1) Texte complet, voir doc. 314/72

B.

EXPOSE DES MOTIFS

1. Dans l'exposé des motifs de sa proposition, la Commission rappelle qu'à la suite de la réapparition de la fièvre aphteuse à virus A 22 dans le sud-est européen, le directeur général de la FAO, par lettre du 1er juin 1972, lui a demandé une contribution financière de la C.E.E. en vue de réapprovisionner le fonds d'assistance de cette organisation. Celui-ci avait été constitué en 1962 par la FAO dans le dessein de protéger l'Europe contre le danger d'une invasion de fièvre aphteuse à virus exotique.

A l'heure actuelle, ce fonds d'assistance est épuisé par suite de ses interventions antérieures.

2. La fièvre aphteuse à virus A 22 est apparue en Grèce le 14 avril 1972 dans les trois provinces de Thrace; la maladie s'est ensuite rapidement propagée dans d'autres régions de la Grèce. Un certain nombre de foyers se sont formés en outre dans la Thrace turque.

La contribution financière demandée par la FAO est destinée essentiellement à l'achat de vaccin qui sera utilisé pour :

- créer des zones tampon tendant à éviter la propagation de la maladie,
- procéder à des vaccinations autour des foyers de manière à aider les pays infectés à se débarrasser de la maladie.

3. Consultés par les services de la Commission au sujet de l'opportunité d'une contribution de la Communauté économique européenne, les experts des Etats membres se sont prononcés favorablement. Pour justifier l'opportunité de cette contribution, la Commission fait valoir les éléments suivants :

- a) le virus aphteux A 22 est un virus exotique contre lequel le bétail de la Communauté n'est pas protégé;
- b) les vaccins actuellement utilisés par les Etats membres pour la vaccination annuelle antiaphteuse ne sont pas efficaces contre le virus A 22;
- c) la présence de ce virus dans le sud-est européen constitue une menace grave pour les pays limitrophes, et en même temps pour toute la Communauté, d'autant plus que le cheptel de celle-ci est particulièrement sensible à ce virus qui, de ce fait, pourrait se propager très rapidement et provoquer, en conséquence, des pertes considérables.

d) la proposition de décision de la Commission relative à une action visant à protéger le cheptel de la Communauté contre le virus aphteux (doc. 173/72), actuellement à l'étude au niveau du Conseil, vise à doter la Communauté d'un stock de vaccin qui, le cas échéant, permettrait aux Etats membres d'intervenir immédiatement en attendant d'avoir du vaccin produit par leurs propres laboratoires. Ces mesures préventives devraient toutefois être complétées par une action à réaliser à l'extérieur de la Communauté et consistant à lutter contre la maladie sur les lieux mêmes où elle est apparue.

4. La Commission propose donc que la Communauté contribue, à concurrence d'une somme de 514.000 u.c., à la lutte entreprise en Grèce et en Turquie contre le virus aphteux exotique (article premier de la proposition de décision). Cette somme correspond à une contribution d'un cent E.U. par bovin, qui est la contribution demandée par la F.A.O., comme le précise l'exposé des motifs de la Commission. Cela signifie que le cheptel bovin de la Communauté compte 51.400.000 têtes.

La commission des affaires sociales et de la santé publique est d'accord avec les arguments de la Commission et approuve la proposition de décision qui lui est soumise.

Elle exige toutefois simultanément que la Commission intervienne auprès du Conseil afin que celui-ci arrête sans tarder la décision relative à une action visant à protéger le cheptel de la Communauté contre le virus aphteux, dont il est question au paragraphe 3 d) ci-dessus et au sujet de laquelle le Parlement européen a donné un avis favorable. En effet, dans la résolution qu'il a adoptée le 19 janvier 1973 sur la base d'un rapport de M. Durand (doc. 258/72) (1), le Parlement européen, entre autres choses :

- insiste pour que le Conseil adopte sans tarder la proposition de décision de la Commission, de façon que les mesures de protection concrètes, que le Parlement européen considère comme urgentes, puissent être mises en oeuvre à bref délai;
- invite de nouveau la Commission et le Conseil des Communautés européennes à ne pas se limiter à des actions partielles, mais à s'attaquer énergiquement à la mise en oeuvre d'une politique d'ensemble ayant pour objet de lutter efficacement contre les maladies des animaux et des plantes.

5. Aux termes de l'article 2 de la proposition de décision, la Commission est chargée du contrôle de l'utilisation de la contribution de 514.000 u.c., et fait rapport au Conseil sur l'exécution de la décision.

(1) J.O. n° C 4 du 14.2.1973, p. 36

Votre commission demande que la Commission des Communautés européennes fasse également rapport au Parlement européen sur les mesures arrêtées. En conséquence, l'article 2 doit être complété comme suit :

"La Commission est chargée du contrôle de l'utilisation de la somme prévue à l'article premier et fait rapport au Conseil et au Parlement européen sur l'exécution de la présente décision".

6. Votre commission des affaires sociales et de la santé publique a examiné très attentivement l'avis de la commission de l'agriculture qui est joint au présent rapport.

Elle a fait siennes les remarques essentielles qui y sont contenues et les a reprises au paragraphe 3 de sa résolution.

7. La commission des finances et des budgets, saisie pour avis, a été invitée à présenter le plus rapidement possible, oralement, son avis au Parlement, conformément à l'article 44 paragraphe 4 du règlement.

AVIS DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Lettre de M. HOUDET, président de la commission de l'agriculture à M. le Président de la commission des affaires sociales et de la santé publique

Bruxelles, le 1er mars 1973

Monsieur le Président,

La commission de l'agriculture a, lors de sa réunion du 28 février 1973, examiné la proposition d'une décision du Conseil relative à des mesures contre la fièvre aphteuse, proposition qui lui avait été renvoyée pour avis.

Cet examen s'est fait sur la base d'un rapport oral présenté par M. Scott-Hopkins, rapporteur pour avis.

A l'issue de ses délibérations, la commission de l'agriculture a émis un avis favorable à la proposition de décision, tout en assortissant cet avis des éléments de réflexion suivants, dont elle demande à votre commission, compétente au fond, de bien vouloir tenir compte lors de l'élaboration de sa proposition de résolution.

Il y aurait lieu :

- de souligner l'importance, pour la Commission, d'exercer un contrôle financier sur les contributions financières apportées par la Communauté au Fonds constitué auprès de la F.A.O.;
- d'inviter la Commission à rechercher par quelles méthodes elle peut superviser les efforts faits, sur le plan vétérinaire, dans le combat contre la fièvre aphteuse en Grèce et en Turquie, afin de s'assurer de l'utilisation efficace des ressources qui ont été allouées pour cette lutte;
- de mentionner le rôle que le Fonds doit jouer en tant qu'instrument d'information des exploitants et des travailleurs agricoles en Grèce, en Turquie et dans les pays voisins au regard de l'utilisation des vaccins contre la fièvre aphteuse et des résultats qu'on peut en attendre;
- d'inviter la Commission à tenir le Parlement européen régulièrement informé des problèmes de la lutte contre la fièvre aphteuse.

L'avis de la commission de l'agriculture a été adopté à l'unanimité.

Etaiēt présents : M. Richarts, vice-président; M. Scott Hopkins, rapporteur pour avis; MM. Baas, Brouwer, Grugger, Heger, Hilliard, Klinker, Kollwelter, Martens, Müller (suppléant M. Ligios), Mme Orth, M. Reischl, Lord St Oswald et moi-même.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

(s.) Roger HOUDET

